



DROITS DE DIFFUSION CONCERNANT LES ATTENTES TELEPHONIQUES



Quelles sont les obligations des Ogec ?
Quelle conduite adopter ?

L'établissement scolaire qui souhaite mettre en place une musique d'attente téléphonique doit rémunérer les artistes-compositeurs, les interprètes et les producteurs des musiques utilisées. Cette fiche a pour objectif d'éclairer les Ogec concernant les droits de diffusion de ces musiques d'attente.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES OGE C ?

Selon la musique utilisée, l'établissement aura l'obligation de régler des redevances à la SACEM et à la SCPA.

- **LES DROITS DE DIFFUSION SACEM**

En application de l'article [L 122-4](#) du code de la propriété intellectuelle (CPI), un auteur dispose du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la reproduction de ses œuvres : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits est illicite. »

La SACEM délivre cette autorisation, perçoit les droits d'auteur et les répartit entre les créateurs et les éditeurs de musique qu'elle représente (105 000 auteurs, compositeurs et éditeurs lui déclarent environ 200 000 nouvelles œuvres chaque année).

Les droits de diffusion SACEM rémunèrent l'artiste-compositeur et l'éditeur ou leurs ayants droit après leur mort. La redevance de droits d'auteur ne dépend ni de l'œuvre choisie, ni de sa durée. Les œuvres musicales tombent dans le domaine public 70 ans après la mort de l'artiste

- **LES DROITS DE DIFFUSION SCPA**

Les droits des fabricants et producteurs phonographiques sont régis par l'article [L 213-1](#) du CPI qui dispose que « l'autorisation du producteur du phonogramme est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme. »

La protection des « droits des producteurs » est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première publication de l'enregistrement ou de 70 ans si l'interprétation fait l'objet d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public ([L 211-4](#) du CPI).

La SCPA est mandatée par la majorité des producteurs phonographiques (1 400 producteurs) pour également percevoir une redevance sur les attentes musicales. Les droits de diffusion SCPA servent à rémunérer les interprètes et les producteurs du phonogramme utilisé par l'établissement.

QUELLE CONDUITE ADOPTER ?

- **VERIFIER SI VOUS UTILISEZ UNE MUSIQUE DU COMMERCE OU LIBRE DE DROIT**

Avant de régler quoique ce soit, il convient de vérifier si la musique que l'établissement utilise est libre de droit.

Vous utilisez :

- Une musique "hors droit" ou "libres de droit" : vous n'avez aucune redevance à payer à aucun organisme, votre prestataire de téléphonie vous fournira une attestation.
- Des musiques dont l'artiste est décédé depuis plus de 70 ans comme Vivaldi, Mozart, Bach ou toutes autres œuvres classiques : vous serez exempts de droits SACEM mais toujours soumis aux droits SCPA.
- Une musique actuelle et disponible dans le commerce (toutes les nouveautés du moment diffusées à la radio par exemple) : vous devez vous acquitter des droits SACEM et SCPA.

- **CONNAITRE LE NOMBRE DE LIGNES D'ACCES DE VOTRE RESEAU TELEPHONIQUE**

Les redevances SACEM et SCPA sont forfaitaires et annuelles. Elles dépendent du nombre de lignes d'accès au réseau téléphonique (entrantes et sortantes) qui permettent aux correspondants extérieurs de bénéficier simultanément de l'attente musicale.

Vous pouvez connaître le nombre de lignes disponibles sur votre standard téléphonique en vous renseignant auprès de votre installateur téléphonique.

Vous devrez reporter le nombre de lignes sur vos bordereaux de déclaration SACEM et SCPA, le cas échéant.

- **S'ACQUITTER DES REDEVANCES ANNUELLES AUPRES DE LA SACEM ET DE LA SCPA**

- **Auprès de la SACEM**

Le montant des droits est calculé par application d'un forfait de base de 40,55€ HT par tranche de 5 lignes sonorisées (tarif valide en 2019).

Des réductions s'appliquent au-delà de 50 lignes. Un établissement pourra bénéficier d'une réduction de 20% sur le tarif général s'il a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site <https://www.sacem.fr/>.

- **Auprès de de la SCPA**

Le montant des droits est également calculé par application d'un forfait (2019) :

De 1 à 5 lignes	36 € HT / an
De 6 à 10 lignes	70 € HT / an
De 11 à 15 lignes	106 € HT / an
De 16 à 20 lignes	141 € HT / an

Dans le cas où vous installez vous-même la musique sur votre système d'attente téléphonique, la somme de 8 € HT est à ajouter à la rémunération forfaitaire.

Des réductions s'appliquent au-delà de 20 lignes.

Vous pouvez faire toutes vos déclarations en ligne sur :

- **Le site de la [SACEM](#)**
- **Le site de la [SCPA](#)**